

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 15,00 N.F.
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 N.F.
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 0,50 N.F.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 N.F. la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, ont présidé la fête annuelle de l'Amicale des Retraités Monégasques (p. 482).

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le IV^e « Grand Prix Junior » et le XX^e Grand Prix Automobile (p. 482).

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S. Exc. M. le Président du Sénat Italien et Madame Cesare Merzagora (p. 483).

Réponse à un message de félicitations (p. 483).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.845 du 30 mai 1962 nommant un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi (p. 483).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-193 du 1^{er} juin 1962 portant approbation du Statut du Personnel du Foyer Sainte-Dévote (p. 484).

Arrêté Ministériel n° 62-194 du 4 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à l'Administration des Domaines (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 62-195 du 4 juin 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Affaires Commerciales » en abrégé « Indaco » (p. 489).

Arrêté Ministériel n° 62-196 du 4 juin 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un commerce de poissonnerie (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 62-197 du 7 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable) (p. 490).

Arrêté Ministériel n° 62-198 du 7 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones (p. 491).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-32 du 4 juin 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules, à l'occasion de travaux sur la voie publique (Rue des Agaves) (p. 491).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis de vacance d'emplois (p. 492).

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Circulaire n° 62-21 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel des brasseries à compter du 1^{er} mai 1962 (p. 492).

Circulaire n° 62-23 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} mai 1962 (p. 493).

SERVICE DU LOGEMENT.

Locaux vacants (p. 437).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations (p. 494).

INFORMATIONS DIVERSES

Les entretiens de Monaco en Sciences Humaines (p. 494).
Le Prix de Composition Musicale Prince Rainier III (p. 496).
A la Galerie Rauch (p. 496).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 496 à 501).

MAISON SOUVERAINE

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, entourés de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline, ont présidé la fête annuelle de l'Amicale des Retraités Monégasques.

La fête annuelle organisée par l'Amicale des Retraités Monégasques en l'honneur de ceux de ses membres ayant dépassé l'âge de 80 ans, s'est déroulée dans les salons de l'Hôtel Hermitage, le 29 mai, sous la présidence d'honneur de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, qui étaient accompagnés des Enfants Princiers.

La Famille Souveraine fut accueillie, à Son arrivée, par S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Charles Audibert, Administrateur-Délégué de la S.B.M., M. Raoul Bouvier, Directeur Général des Services Centraux de la S.B.M., M. Georges Sangiorgio, Président de l'Amicale des Retraités Monégasques, et MM. Étienne Crovetto et Charles Jaspard, Vice-Présidents, entourés des Membres du Bureau de cette Association.

Puis, la doyenne des Monégasques, M^{me} Marie-Louise Almondo, offrit, au nom de ses Compatriotes, deux superbes bouquets : l'un à S.A.S. la Princesse et l'autre à S.A.S. la Princesse Caroline. Après l'exécution de l'hymne monégasque, M. Georges Sangiorgio prit la parole pour remercier LL.AA.SS. le Prince et la Princesse d'avoir bien voulu assister à cette sympathique manifestation, Les assurant de leur indéfectible attachement, et pour exprimer sa gratitude à toutes les personnes qui ont apporté leur concours à la préparation de la fête. Au cours d'une brève allocution prononcée ensuite par M. Eugène Barral, S.A.S. le Prince reçut, au nom des Doyens des Monégasques, leurs meilleurs vœux d'anniversaire. Très touché de cette délicate pensée, S.A.S. répondit par Ses souhaits de santé.

Un programme artistique, auquel avaient participé la « Palladienne de Monaco » et son groupe folklorique, l'orchestre de l'Hôtel de Paris et des artistes du Sporting Club de Monte-Carlo, remporta un vif succès auprès de l'assistance dans laquelle on reconnaissait M. Auguste Médecin, Vice-Président du Conseil National, MM. Charles Bernasconi, Antony Noghès, Max Brousse et Paul Choinière, membres du Conseil National, MM. Emile Gaziello, Laurent Savelli et Laurent Fontana, membres du Conseil Communal, ainsi que les membres de la Maison Souveraine.

Après le spectacle, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse accompagnés des Enfants Princiers et des Membres de Leur Service d'Honneur, ont regagné le Palais.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont présidé le IV^e « Grand Prix Monaco Junior » et le XX^e Grand Prix Automobile.

Le samedi 2 juin, dans l'après-midi, a eu lieu, sur le célèbre « Circuit dans la Cité », le IV^e « Grand Prix Monaco Junior », précédant d'une journée le XX^e Grand Prix.

Organisées par l'Automobile Club de Monaco, ces deux épreuves étaient placées sous le Haut Patronage de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse et sous la Présidence d'Honneur de S.A.S. le Prince Pierre.

Le « Grand Prix Monaco Junior », créé pour donner leur chance aux jeunes pilotes, a débuté à 17 h. 40, en présence de S.A.S. le Prince Souverain.

Accompagné de S.A.R. la Princesse Marie-Gabrielle de Savoie, S.A.R. le Prince Marino Torlonia, et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, S.A.S. le Prince a été accueilli par M. Antony Noghès, Président-Fondateur de l'Automobile-Club de Monaco, M. Joseph Fissore, Président de l'A.C.M., M. Louis Chiron, Directeur de la Course et M. Jacques Taffe, Secrétaire Général, Directeur-Adjoint de la Course.

Pendant que M. Louis Chiron ouvrait le circuit, S.A.S. le Prince prenait place dans Sa Loge où il était entouré de S.A.R. la Princesse Marie-Gabrielle de Savoie, S.A.R. le Prince Marino Torlonia, Mr. Kimble, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Maire de Monaco et M^{mo} Robert Boisson, M. Antony Noghès, M. et M^{mo} Joseph Fissore, et le Colonel Ardant.

Après une lutte acharnée entre les 20 pilotes qualifiés aux « essais », c'est le coureur anglais Peter Arundell, sur « Lotus » qui a remporté la victoire, et qui a reçu, des mains de M. le Maire de Monaco, la coupe offerte par la Ville de Monaco.

Le XX^e Grand Prix Automobile, épreuve d'autant plus importante que son résultat compte pour les Championnats du monde des conducteurs, a eu lieu le lendemain après-midi, 3 juin. La course s'est déroulée en présence de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse, et de nombreuses personnalités qui avaient pris place dans la Loge Princièrè et les Tribunes d'Honneur. Une foule très nombreuse assistait à cette compétition, soulignant le succès toujours croissant qu'elle remporte.

Accompagnés de Leurs invités, S.A.R. la Princesse Marie-Gabrielle de Savoie, S.A.R. le Prince Marino Torlonia, M^{me} Goit, M. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Gouverneur de la Maison Princièrè et M^{me} Ardant, la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées à Leur arrivée par les mêmes personnes que la veille. Tandis que les invités s'installaient dans la Loge Princièrè, le Prince Souverain et la Princesse prenaient place dans l'une de Leurs voitures, en compagnie de M. Louis Chiron, Directeur de la Course, tenant un drapeau national, et ouvraient solennellement le circuit.

Après le retour de LL.AA.SS. le Prince et la Princesse dans Leur Loge, le Directeur de la Course donna le départ aux 16 concurrents sélectionnés, tous pilotes de grande classe.

La course se termina par la victoire du pilote néo-zélandais Bruce McLaren.

Pendant que retentissait l'hymne anglais, le vainqueur de ce XX^e Grand Prix se présentait à la Loge Princièrè où Leurs Altesses Sérénissimes lui remirent la coupe du Prince, en le félicitant chaleureusement pour sa brillante performance.

Dans la soirée de ce même jour, un dîner de gala, au Sporting Club d'Été, a clôturé les manifestations du XX^e Grand Prix Automobile.

Déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S. Exc. M. le Président du Sénat Italien et Madame Cesare Merzagora.

Le 6 juin, LL.AA.SS. le Prince et la Princesse ont offert un déjeuner au Palais Princier en l'honneur de S. Exc. M. le Président du Sénat Italien et M^{me} Cesare Merzagora.

Étaient invités à ce déjeuner : M^{me} Guglietti (fille de M. et M^{me} Merzagora), M^{lle} du Boisrouvray, M^{me} Goit, le R.P. O'Connell, ainsi que des Membres de la Maison Souveraine.

Réponse à un message de félicitations.

En réponse au télégramme de félicitations et de vœux qu'Il lui avait adressé, à l'occasion de la Fête Nationale italienne, S. Exc. M. le Président de la République italienne a fait parvenir, à S. A. S. le Prince, la réponse suivante :

« En Priant Votre Altesse Sérénissime d'agréer mes « plus vifs remerciements pour l'aimable message de « vœux qu'Elle m'a adressé à l'occasion de la Fête « Nationale, je La prie d'accepter les souhaits très « cordiaux qu'en mon nom personnel et en celui du « peuple italien, je forme pour Son bonheur et pour « la prospérité du Peuple monégasque ».

S. = Antonio SEGNI. »

ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 2.845 du 30 mai 1962
nommant un Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 1.028, du 18 novembre 1954, instituant l'Ordre des Grimaldi, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.283, du 19 juillet 1960;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Professeur Goffredo Ciocchetti, est nommé Commandeur de l'Ordre des Grimaldi.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre des Grimaldi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mai mil neuf cent soixante-deux.

RAINIER.

Par le Prince,
*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

P. NOGHES.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 62-193 du 1^{er} Juin 1962 portant approbation du Statut du Personnel du Foyer Sainte-Dévote.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'Orphelinat;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance, dite « Foyer Sainte-Dévote »;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2228 du 7 avril 1960, fixant les conditions de fonctionnement du Foyer Sainte-Dévote, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 2352 du 27 octobre 1960;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le Statut du Personnel du Foyer Sainte-Dévote, annexé au présent Arrêté.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

STATUT DU PERSONNEL DE SERVICE DU FOYER SAINTE-DÉVOTE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER.

Le présent statut s'applique aux Agents du Personnel de Service du Foyer Sainte-Dévote qui, nommés dans un emploi permanent et prévu à un tableau approuvé par le Ministre d'État ont été titularisés. Il s'applique aussi, sous réserve des dispositions qui leur sont propres, aux Agents temporaires.

ART. 2.

Le droit syndical est reconnu aux agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

ART. 3.

Aucune distinction n'est faite pour l'application du présent statut entre les agents des deux sexes.

ART. 4.

Il n'est pas dérogé aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne la nomination, la durée des fonctions, la révocation et les attributions des délégués du personnel en cette qualité.

ART. 5.

Les agents sont placés sous l'autorité de la Directrice et, d'une façon générale, de toute personne ayant reçu délégation de cette dernière.

ART. 6.

Il est interdit à tout agent soumis au présent statut d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Des dérogations à cette règle peuvent toutefois être accordées par la Directrice.

ART. 7.

Tout agent, quel que soit son rang hiérarchique, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. En cas d'empêchement de l'agent chargé d'un travail déterminé, et en cas d'urgence, aucun autre agent ayant reçu l'ordre d'exécuter ce travail ne peut, sans motif grave, s'y soustraire.

ART. 8.

L'agent chargé d'assurer la marche d'un service est responsable à l'égard de ses chefs de l'autorité qui lui a été conférée pour cet objet et de l'exécution des ordres qu'il a donnés. Il n'est déchargé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés.

ART. 9.

Tout agent est tenu par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 10.

Toute faute commise par un agent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la Loi pénale.

CHAPITRE II

Mode et Conditions de Recrutement du Personnel

ART. 11.

Le recrutement du personnel est fait directement par la Directrice compte tenu de la vacance des postes énumérés au tableau prévu à l'article 1 du présent statut et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'embauchage sera confirmé à l'intéressé par une lettre précisant : le titre, la fonction, l'assimilation et l'indice hiérarchique, ainsi que la rémunération mensuelle ou horaire et le nombre d'heures de présence.

Lorsqu'il y aura modification dans la fonction entraînant ou non un changement de salaire, cette modification fera l'objet d'une nouvelle notification, par écrit, à l'intéressé.

ART. 12.

Nul ne peut être nommé à un emploi visé au présent statut :

- 1° — S'il n'est âgé de 21 ans au moins;
- 2° — S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, et s'il n'est reconnu soit indemne de toute maladie contagieuse et de toute affection

tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, mentale, ou poliomyélitique, soit définitivement guéri;

3° — S'il n'est pas de bonne moralité.

ART. 13.

Les candidats aux emplois visés par le présent statut devront présenter à la Directrice une demande écrite accompagnée des pièces suivantes :

- 1° — un bulletin de naissance;
- 2° — un certificat de nationalité;
- 3° — un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins d'un mois de date;
- 5° — pour les candidats mariés, un extrait de leur acte de mariage;
- 6° — pour les candidats ayant des enfants à charge, un bulletin de naissance de chacun de ceux-ci;
- 7° — une copie certifiée conforme des diplômes dont le postulant est titulaire et des autres références possédées, notamment des certificats délivrés par les précédents employeurs.

La Directrice reste seule juge d'apprécier la valeur des références et certificats présentés; elle pourra toujours s'assurer que les candidats possèdent les capacités nécessaires, en leur faisant subir un examen dont elle déterminera le programme et les conditions.

Le candidat retenu devra satisfaire à la visite médicale d'embauchage conformément à la réglementation sur la médecine du travail; il devra fournir une radiographie du thorax et le certificat médical délivré par un médecin du travail et spécifiant notamment que le candidat est indemne de toute affection contagieuse ou tuberculeuse, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité apparente ou cachée, et, d'une façon générale, qu'il possède toutes les aptitudes physiques nécessaires pour occuper l'emploi auquel il postule.

ART. 14.

Tout postulant débute en qualité d'agent stagiaire.

La durée du stage est fixée à six mois; elle pourra éventuellement être portée à une année. Ne seront pas comprises dans cette durée les absences autres que celles résultant des repos hebdomadaires ou congés de jours fériés.

Le stagiaire licencié ne peut prétendre à aucune indemnité de délai-congé et de licenciement.

Pendant la durée de leur stage, les agents perçoivent une rémunération égale à celle qui correspond à l'échelon de début de l'emploi qu'ils occupent, y compris les indemnités particulières de toute nature qui pourraient y être attachées.

Pendant cette période, les deux parties pourront se séparer sans préavis.

ART. 15.

Les agents qui auront donné satisfaction pendant leur période de stage, tant au point de vue de leur travail que de leur conduite et de leur manière de servir, seront titularisés par décision de la directrice.

La titularisation prendra effet du jour de l'entrée en fonction de l'agent comme stagiaire.

La décision qui prononce la titularisation d'un agent sera portée à sa connaissance par une lettre confirmant l'emploi accordé, la classification et la rémunération qui y sont attachés, ainsi que la date à partir de laquelle la titularisation prend effet.

ART. 16.

Il est établi pour chaque agent soumis au présent statut un dossier individuel; le dossier doit contenir toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'agent. Celles-ci doivent être enregistrées, numérotées et classées sans disconti-

nuité. Ne pourra figurer au dossier aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé.

ART. 17.

Il est attribué chaque année à tout agent en activité une note chiffrée accompagnée d'une appréciation écrite, exprimant sa valeur professionnelle.

Chaque agent est noté par le chef ou surveillant du service auquel il est attaché; cette note est transmise à la Directeur. La note définitive est attribuée par la Directrice.

Les notes chiffrées ainsi attribuées sont obligatoirement portées à la connaissance des intéressés.

Les éléments entrant en ligne de compte pour la détermination des notes seront fixés par la Commission Administrative.

CHAPITRE III

Personnel Temporaire

ART. 18.

Les absences momentanées du personnel titulaire pourront être palliées, par l'embauchage de personnel temporaire, recruté pour une durée déterminée.

Ce personnel devra être avisé par écrit, lors de son embauchage, du caractère provisoire de son emploi.

CHAPITRE IV

Rémunération

ART. 19.

La rémunération totale des agents comprend le salaire proprement dit et les diverses indemnités et primes d'ordre général ou particulier. Le montant des salaires et les taux des indemnités et primes seront fixés, par la Commission Administrative, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les taux des salaires, primes et indemnités ainsi que la classification des emplois seront soumis à l'approbation du Gouvernement Princier.

Le personnel de service pourra être nourri et, selon les besoins de service, logé. Les indemnités afférentes à la nourriture et au logement devront, dans tous les cas, être déduites du montant du salaire du personnel nourri et logé.

ART. 20.

La délivrance des bulletins de paye est obligatoire; ils sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires.

CHAPITRE V

Durée du Travail

ART. 21.

La durée du travail est fixée à 45 heures de présence par semaine conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les jours et heures de présence des agents seront obligatoirement affichés dans les divers Services.

CHAPITRE VI

Heures supplémentaires

ART. 22.

En dehors de l'utilisation des heures de dérogation permanente, la Directrice de l'établissement peut faire effectuer des heures supplémentaires dans les limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le taux de rémunération des heures supplémentaires sera calculé d'après les modalités légales et réglementaires en la matière.

CHAPITRE VII

Suspension du Contrat de Travail

ART. 23.

Les absences justifiées par la maternité, l'incapacité résultant de maladie ou d'accident, y compris les accidents du travail, et ayant fait l'objet d'une notification de l'intéressé, ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Les absences dues à un cas de force majeure ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Les absences dues à un cas fortuit (tels que : incendie du domicile, maladie grave ou accident dûment constaté, décès du conjoint, d'un ascendant, ou d'un descendant, etc...) n'entraînent pas non plus rupture du contrat de travail, à condition qu'elles soient justifiées et inférieures à huit jours.

Toute absence, pour l'une des causes ci-dessus, devra être notifiée à la Directrice dans le délai de deux jours : le défaut de cette notification (sauf impossibilité dûment justifiée) pourra entraîner la rupture du contrat de travail, du fait du salarié.

Ces absences peuvent néanmoins entraîner la suppression de la jouissance du logement, à partir de la fin du troisième mois, pour les agents bénéficiant de cette prestation.

Lorsque l'absence sera supérieure à trois mois et que le Foyer aura dû pourvoir au remplacement de l'intéressé, celui-ci bénéficiera d'une priorité de réembauchage.

Dans le cas où le licenciement n'est pas consécutif à une faute grave la durée du délai-congé est fixée conformément aux dispositions des articles 28-29 et 30.

CHAPITRE VIII

Mise à pied et licenciement

ART. 24.

Les licenciements ou mises à pied pour suppression d'emploi ou compression de personnel doivent être effectués selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ART. 25.

Dans le cas de réembauchage, le personnel licencié dans les conditions précitées à l'article 24 conserve ses droits à l'ancienneté acquise à la date du licenciement.

ART. 26.

Tout membre du personnel ayant rompu volontairement son contrat de travail, ou licencié pour faute grave, ne bénéficiera d'aucune priorité de réembauchage et il perdra, en cas de retour au Foyer Sainte-Dévote, le bénéfice de l'ancienneté acquise à la date de son départ.

ART. 27.

En cas d'absence irrégulière, l'intéressé est mis en demeure, par lettre recommandée, de reprendre son service sans délai. Faute par lui de satisfaire à cette injonction dans un délai de 48 heures ou de fournir la justification valable de son absence, il sera considéré comme ayant volontairement rompu son contrat de travail.

CHAPITRE IX

Résiliation volontaire du Contrat de Travail

ART. 28.

En cas de résiliation volontaire du contrat de travail par un agent du Foyer, la durée du délai-congé sera :

- a) de huit jours avant la date du départ pour le personnel temporaire et le personnel à salaire horaire ou journalier,
- b) de un mois pour les agents titularisés,
- c) et de trois mois, après la troisième année de service, pour les cadres.

Les cadres ne satisfaisant pas à cette dernière condition sont assimilés, en ce qui concerne les dispositions du présent article, au personnel visé à la subdivision b).

Les mêmes dispositions seront appliquées en cas de résiliation du contrat de travail par la Directrice du Foyer Sainte-Dévote.

ART. 29.

Pendant la période du délai-congé :

- 1° — Le personnel de service bénéficie de deux heures payées par jour de travail pour la recherche d'un emploi;
- 2° — Ces heures payées peuvent, à la demande de l'agent licencié, être cumulées en une journée entière de huit heures tous les quatre jours, afin de faciliter la recherche d'un emploi;
- 3° — Pour les cadres, le temps d'absence payé sera de cinquante heures par mois pendant toute la durée du préavis;
- 4° — Dans le cas de départ volontaire, le droit au temps d'absence pour la recherche de travail est le même que dans le cas de licenciement. Toutefois, il ne sera fait aucune obligation au Foyer Sainte-Dévote de le rémunérer;
- 5° — Dans le cas de licenciement, l'agent peut, s'il trouve un emploi avant l'expiration de son congé-préavis, résilier son contrat de travail, dans les vingt-quatre heures. Le Foyer ne sera astreint à payer que le temps écoulé entre l'origine du délai-congé et la date réelle du départ du travailleur licencié.

ART. 30.

En cas d'inobservation du délai-congé par la Directrice ou l'agent, la partie qui n'observe pas le délai-congé devra à l'autre partie une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du délai-congé restant à courir.

CHAPITRE X

Congés annuels payés

ART. 31.

Le personnel de service bénéficie des dispositions du régime légal des congés payés annuels.

Toutefois, la durée de ce congé ne pourra être inférieure à trente jours consécutifs ou en cas de fractionnement à vingt six jours ouvrables pour les agents titulaires comptant une année de service accompli.

ART. 32.

Le 1^{er} mars de chaque année, la Directrice établit l'état des congés annuels après avis des délégués du personnel en fonction :

- a) — des nécessités du service;
- b) — du roulement des années précédentes;
- c) — des charges de famille; les agents ayant des enfants d'âge scolaire auront priorité pour le choix de leur congé, ceci en tenant compte de l'ancienneté et des roulements précédents.

ART. 33.

Si un employé se trouve absent pour maladie à la date fixée comme point de départ de son congé annuel, il bénéficiera de l'intégralité de ce congé dès la fin de son congé-maladie, ou, si les besoins du service l'exigent, à une date ultérieure fixée d'accord entre les parties.

ART. 34.

Si un employé tombe malade au cours de son congé annuel il sera mis en congé de maladie dès qu'il aura fait connaître son état à la direction de l'établissement et en aura justifié par un certificat du médecin traitant.

Sous réserve du contrôle médical, auquel la Directrice peut faire procéder à l'adresse indiquée par l'intéressé, le congé annuel se trouvera interrompu pendant toute la période de congé-maladie et la date de reprise du travail sera reculée corrélativement à moins que les besoins du service n'imposent une reprise immédiate du travail dès l'expiration du congé-maladie. Dans ce dernier cas, le reliquat du congé annuel sera reporté à une date ultérieure fixée d'accord entre les parties.

CHAPITRE XI

Jours fériés et congés exceptionnels

ART. 35.

En ce qui concerne les fêtes légales et jours fériés : 1^{er} janvier - 27 janvier (Ste-Dévote) - Lundi de Pâques - 1^{er} Mai - Ascension - Lundi de Pentecôte - Fête Dieu - 15 août - 1^{er} novembre - 19 novembre - (Fête du Prince Régnant) - Immaculée Conception et 25 décembre, le tableau de service sera établi de telle façon que la durée totale des congés ou repos compensateurs accordés pendant l'année, en sus du repos hebdomadaire, soit identique pour tous les salariés.

Lorsque le premier jour de l'an, les jours de l'Assomption, de la Toussaint, de la Fête du Prince Régnant et de Noël tombent un dimanche, le lundi qui suit sera jour férié légal.

ART. 36.

Le personnel désirant bloquer les congés fériés en un ou plusieurs congés continus pourra, selon les nécessités du service et après accord avec la Directrice, bénéficier de ces congés en une ou plusieurs fois au cours de l'année.

ART. 37.

Si après accord entre les parties, le personnel appelé à travailler un jour férié renonçait, à la demande de la Direction, au repos compensateur, le Foyer lui paiera cette journée en plus de son salaire normal.

ART. 38.

Le dimanche sera accordé par roulement, dans la mesure

du possible et compte tenu des exigences du service, à tous les agents ne bénéficiant pas habituellement de leur repos hebdomadaire ce jour-là.

ART. 39.

Des congés rémunérés exceptionnels pour événements de famille seront accordés dans les conditions suivantes :

- Pour la naissance d'un enfant 3 jours
- Pour le mariage d'un employé 5 »
- Pour le mariage d'un enfant 2 »
- Pour le mariage d'un frère ou d'une sœur 1 »
- Pour le décès d'un parent ou allié en ligne directe (père, mère, frère, sœur, grand-mère, grand-père, petit-fils, petite-fille) 2 »
- Pour le décès d'un enfant 3 »
- Pour le décès d'un conjoint 5 »

Un ou deux jours de congé supplémentaires pourront être accordés lorsque ces cérémonies se dérouleront à une distance supérieure à 300 ou 600 kilomètres.

Les congés exceptionnels ne sont pas déduits du congé annuel payé, mais doivent être pris dans les quinze jours précédant et suivant l'événement.

ART. 40.

Des congés exceptionnels pour convenance personnelle pourront être accordés dans la mesure où les nécessités du Service le permettront.

ART. 41.

Un congé sans solde, de trois mois au maximum, pourra être accordé à un agent appelé à soigner un membre de sa famille sur justification médicale de la maladie de son parent. En un tel cas, le congé annuel sera réduit proportionnellement à la durée de l'absence.

Les congés prévus aux articles 40 et 41 peuvent, le cas échéant entraîner la suppression de la jouissance du logement pendant l'absence de l'intéressé.

CHAPITRE XII

Prestations médicales et Pensions de retraite

ART. 42.

Les agents bénéficient des diverses prestations servies par la Caisse de Compensation des Services Sociaux à laquelle ils sont immatriculés.

ART. 43.

Toutefois, pendant un arrêt de travail dû à la maladie, dûment constaté par un certificat médical ou un billet d'hospitalisation, les agents appartenant à l'effectif permanent depuis plus d'un an, percevront, sous déduction des indemnités journalières perçues au titre de la législation sur la sécurité sociale :

- pendant les sept premiers jours : Néant.
- du huitième jour à la fin de la troisième semaine : $\frac{1}{2}$ salaire avec minimum égal à la moitié du plafond de la C.C.S.S.
- de la quatrième semaine à la fin du troisième mois : salaire entier.
- pendant les trois mois suivants : la moitié du salaire.

Ces dispositions ne font pas obstacle, d'une part à l'application des dispositions légales concernant le licenciement, notamment lorsque les nécessités du service exigent le remplacement du malade, d'autre part, à la suppression éventuelle de la jouissance du logement à partir du troisième mois

ART. 44.

Si, au cours d'une même période de douze mois, un agent a obtenu un ou plusieurs congé-maladie d'une durée totale de six mois, une reprise effective de travail d'un an sera nécessaire pour qu'il puisse bénéficier à nouveau des dispositions de l'article précédent.

ART. 45.

Les agents du Foyer bénéficient des dispositions du régime général des retraites établi par la Loi n° 455 du 27 juin 1947. Ces agents pourront exceptionnellement être maintenus en activité au delà de l'âge limite de 65 ans, sous réserve de l'aptitude physique, constatée par le médecin du travail, à leur emploi. Le maintien en service sera prononcé par la Commission Administrative, sur proposition de la Directrice.

CHAPITRE XIII

Accidents du Travail

ART. 46.

Les dispositions de l'article 43 s'appliquent aux accidents du travail. Toutefois le salaire entier sera payé pendant les trois premières semaines, sous déduction des indemnités journalières servies par les Compagnies d'Assurances.

CHAPITRE XIV

Congé de Maternité et Protection des Mères

ART. 47.

Les congés de maternité sont accordés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ART. 48.

Toute mère ayant au moins un an d'ancienneté au Foyer et désirant se consacrer à son enfant pourra obtenir un congé sans solde de six mois au maximum. Dans la limite de ces six mois, elle conservera son poste de plein droit.

CHAPITRE XV

Discipline

ART. 49.

Le pouvoir disciplinaire appartient à la Directrice. Celle-ci prononce directement, par décision motivée, après avoir provoqué et entendu les explications de l'intéressé, sans consultation du Conseil de discipline, les sanctions énumérées sous les nos 1, 2, 3 et 4, de l'article 57 ci-après.

Les autres sanctions ne sont prononcées par elle que sur avis conforme du Conseil de discipline.

ART. 50.

Le Conseil de discipline est ainsi composé :

- 1° — Le Président de la Commission Administrative, Président ;
- 2° — deux membres de la Commission Administrative, désignés par elle chaque année ;
- 3° — deux délégués du personnel choisis entre eux par les délégués élus conformément aux dispositions légales en vigueur.

La Directrice fait fonction de rapporteur; elle n'a pas voix délibérative.

ART. 51.

Le Conseil de discipline est saisi par un rapport de la Directrice. Ce rapport doit indiquer clairement les faits répréhensibles et s'il y a lieu les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

ART. 52.

Tout agent déféré au Conseil de discipline sera informé au moins huit jours à l'avance de la date de la réunion. Il a le droit de se faire assister par un défenseur de son choix pris dans le personnel ou par un avocat inscrit au Barreau de Monaco.

Il doit être mis à même de prendre connaissance de son dossier et de toutes les pièces relatives à l'affaire, assisté ou non de son défenseur, trois jours au moins avant sa comparution devant le Conseil de discipline.

Dans le cas où il se ferait assister d'un défenseur, il doit en aviser par écrit l'Administration dans un délai de six jours francs avant la date fixée pour sa comparution.

Dans le même délai, il doit désigner les personnes qu'il désire faire entendre par le Conseil et indiquer s'il demande à user du droit de récuser un ou plusieurs délégués.

Le droit de citer des témoins, ainsi que celui de récuser un membre du Conseil de discipline, appartient également à la Directrice.

ART. 53.

La personne sur plainte de laquelle les poursuites ont été décidées ne peut siéger au Conseil. Le Conseil de discipline entend l'intéressé, son défenseur, les personnes citées par l'intéressé et par la Directrice et celles qu'il décidera lui-même de citer. Il statue hors la présence de l'intéressé.

Le vote a lieu à bulletin secret si l'un des membres du Conseil le demande.

Si l'intéressé ne se présente pas devant le Conseil de discipline, celui-ci délibère valablement en son absence.

ART. 54.

S'il ne se juge pas suffisamment éclairé sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, le Conseil de discipline peut ordonner une enquête.

ART. 55.

Au vu des observations écrites produites devant lui et compte tenu, le cas échéant, des déclarations verbales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, le Conseil de discipline émet un avis motivé sur les sanctions que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés à l'intéressé et transmet cet avis à la Directrice.

ART. 56.

L'avis du Conseil de discipline doit intervenir dans le délai de 15 jours à compter du jour où ce Conseil a été saisi.

Ce délai est porté à un mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

En cas de poursuites devant un tribunal répressif le Conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis, jusqu'à intervention de la décision du tribunal.

ART. 57.

Les sanctions disciplinaires applicables aux agents visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont les suivantes :

- 1° — l'avertissement ;
- 2° — le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° — la radiation du tableau d'avancement ;
- 4° — l'exclusion temporaire avec suppression du salaire pour une durée maximum de 5 jours ;
- 5° — l'exclusion temporaire, avec suppression du salaire pour une durée maximum de 3 mois ;

- 6° — l'abaissement d'échelon;
 7° — la rétrogradation;
 8° — la mise à la retraite d'office;
 9° — la révocation.

Les sanctions prévues sous les numéros 4 et 5 ci-dessus entraînent pour la période correspondante la privation de toute rémunération, à l'exception des prestations familiales. Toutefois, le service de ces prestations par le Foyer ne sera maintenu que dans le cas où l'intéressé n'aurait aucune possibilité de les percevoir à un autre titre.

ART. 58.

En cas de faute grave, qu'il s'agisse d'un manquement aux obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun la Directrice peut exceptionnellement prononcer la suspension d'un agent avant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 54 ci-dessus. Celle-ci peut s'accompagner de la suppression de la rémunération perçue par l'intéressé à l'exclusion des allocations à caractère familial qui lui seront éventuellement servies par le Foyer à condition qu'il n'ait aucune possibilité de les percevoir à un autre titre.

Si la sanction définitive n'emporte pas privation du traitement ou d'une partie du traitement de l'agent, ce dernier a droit au remboursement des retenues qu'il a subies.

ART. 59.

Les décisions de sanction sont versées au dossier individuel de l'agent intéressé. Il en est de même, le cas échéant, des avis ou recommandations émis par les Conseils de discipline et de toutes pièces et documents annexes.

ART. 60.

L'agent frappé d'une peine disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres, peut après cinq années, s'il s'agit d'un avertissement ou d'un blâme, et dix années s'il s'agit de toute autre peine, introduire auprès de la Directrice une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

ART. 61.

Les employés ou agents condamnés à l'emprisonnement sans sursis pour un délit autre que politique ou syndical, pourront être rayés des cadres ou révoqués par la Directrice sans qu'il y ait lieu de recourir à l'avis du Conseil de discipline. Il en sera de même en cas de condamnation à une peine infamante.

ART. 62.

Tous les cas non prévus au présent statut seront réglés par la Commission Administrative du Foyer Sainte-Dévote.

Arrêté Ministériel n° 62-194 du 4 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis à l'Administration des Domaines.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un Commis à l'Administration des Domaines.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque;
- être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- être titulaire du Brevet de fin d'études supérieures et de références comptables.

ART. 3.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidats présenteraient des titres ou références équivalents, il sera procédé à un concours effectif dont la date sera fixée ultérieurement.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

- MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;
 Robert Sannori, Directeur du Budget et du Trésor;
 Marc Lanzerini, Rédacteur principal au Ministère d'État;
 René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
 P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 4 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-195 du 4 juin 1962 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Affaires Commerciales », en abrégé « Indaco ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance

du 17 septembre 1907, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 avril 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté en date du 6 novembre 1952, à la Société anonyme monégasque dénommée « Internationale d'Affaires Commerciales », en abrégé « Indaco », dont le siège social est à Monaco, 7, bld. Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite Assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-196 du 4 juin 1962 ordonnant la fermeture provisoire d'un commerce de poissonnerie.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu la proposition de Monsieur l'Inspecteur du Service du Contrôle et des Enquêtes Économiques;

Vu l'avis du Comité des Prix en date du 10 mai 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mai 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est ordonnée, pour une durée de 8 jours, du 18 juin 1962 au 25 juin inclus, pour infraction à la législation sur les prix, la fermeture du commerce de poissonnerie situé au n° 3 de la Place d'Armes et appartenant à Monsieur Ferdinand Veran.

ART. 2.

Pendant la durée de cette fermeture le présent Arrêté devra être affiché d'une manière permanente sur la devanture de ce local.

ART. 3.

En outre, pendant la même période, Monsieur Ferdinand Veran devra s'acquitter de toutes les charges afférentes à son commerce.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État,
P. BLANCHY.

Arrêté Ministériel n° 62-197 du 7 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent d'Exploitation spécialisé à l'Office des Téléphones (Service Comptable).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 juin 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones (Service comptable) en vue de procéder au recrutement d'un agent d'exploitation spécialisé.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 2° posséder un C.A.P. de comptabilité et justifier de sérieuses références en matière administrative et comptable.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 10 points :

- a) une épreuve de comptabilité portant sur les notions comptables courantes (coefficient 3);
- b) une épreuve d'arithmétique (deux problèmes, niveau B.E.P.C. — coefficient 2);
- c) une dictée (coefficient 2).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 40.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après désignées, seront adressées, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;

- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

Louis Pauli, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 juin 1962.

Arrêté Ministériel n° 62-198 du 7 juin 1962 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Technique à l'Office des Téléphones.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques; Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 mai 1962;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours à l'Office des Téléphones en vue de procéder au recrutement d'un Agent Technique.

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° être de sexe masculin;
- 2° être âgés de 21 ans au moins au jour de la publication du présent Arrêté;
- 3° posséder un C.A.P. d'électricité ou justifier d'une expérience acquise dans des services de commutation électriques ou téléphoniques.

ART. 3.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 10 points :

- a) une rédaction (coefficient 1) et une dictée (coefficient 2);
- b) une épreuve de mathématiques — électricité — portant sur les notions d'électricité en courant continu et applicables à la téléphonie (coefficient 3);
- c) une épreuve pratique sur des installations téléphoniques complexes ou de dépannage d'un auto-commutateur (coefficient 2).

Le minimum de points pour être admis à la fonction est fixé à 45.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les dossiers des candidatures, comprenant les pièces ci-après, désignées, seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent Arrêté, au Secrétariat Général du Ministère d'État :

- une demande sur timbre;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de bonnes vie et mœurs;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé de la manière suivante :

MM. Charles Minazzoli, Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, Président;

Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;

René Primard, Chef de Centre Principal à Monte-Carlo;

Denis Gastaud, Chef de Division au Ministère d'État;

René Stefanelli, Secrétaire d'Administration au Secrétariat Général de la Mairie;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept juin mil neuf cent soixante-deux.

P. le Ministre d'État :

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 7 juin 1962.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 62-32 du 4 juin 1962 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur en matière de circulation et de stationnement des véhicules, à l'occasion de travaux sur la voie publique (Rue des Agaves).

Nous, Maire de la Ville de Monaco;

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale,

modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959 et par la Loi n° 717 du 27 décembre 1961;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1950 du 13 février 1959;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés n° 61-6 et 61-56 des 23 janvier et 23 août 1961;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 2 juin 1962.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux en cours sur la rue des Agaves, les prescriptions de l'article 3, 41 - rue de la Turbie, de l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960, sus-visé, sont remplacées par les dispositions suivantes :

a) le sens unique de circulation prévu entre la rue des Agaves et la rue Grimaldi est suspendu.

b) le stationnement des véhicules est interdit.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 4 juin 1962.

Le Maire,
Robert BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis de vacance d'emplois.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis que trois postes de gardes-jardins auxiliaires sont vacants au Jardin Exotique et réservés, en application de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, en priorité, à des candidats de nationalité monégasque.

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} juin 1962.

— connaître deux langues étrangères.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétaire en Chef de la Mairie avant le samedi 23 juin 1962 à midi, et devront comporter :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 5° — un extrait du casier judiciaire;

6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Monaco, le 5 juin 1962.

*Le Secrétaire en Chef
de la Mairie :*
Roger LEICHER.

Le Secrétaire en Chef de la Mairie donne avis qu'un poste d'opératrice téléphonique temporaire sera vacant du 16 juillet au 16 août 1962 et réservé, en application de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934, en priorité, à des candidates de nationalité monégasque, âgées de 25 ans au moins et de 50 ans au plus au 1^{er} juin 1962.

Les candidatures devront être adressées au Secrétaire en Chef de la Mairie avant le samedi 23 juin 1962 à midi, et devront comporter :

- 1° — une demande sur timbre;
- 2° — deux extraits d'acte de naissance;
- 3° — un certificat de nationalité;
- 4° — un extrait du casier judiciaire;
- 5° — un certificat de bonnes vie et mœurs de moins de trois mois de date;
- 6° — une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Monaco, le 5 juin 1962.

*Le Secrétaire en Chef
de la Mairie :*
Roger LEICHER.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Circulaire n° 62-21 fixant les taux des salaires horaires minima du personnel des brasseries à compter du 1^{er} mai 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 2.336 ratifiant les prescriptions des Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires horaires du personnel des brasseries ne peuvent en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

Qualification Professionnelle	Coef.	Salaires horaires
Manœuvre spécialisé	125	2,30 NF
Ouvrier spécialisé	135	2,39
	140	2,46
	145	2,54
Ouvrier qualifié	150	2,61
	152,50	2,64
	160	2,75
	165	2,84
	170	2,89
Ouvrier hautement qualifié	180	3,06
	185	3,11
	190	3,19

Livreur à la chaîne.....	147,50	2,57
Aides-Livreurs	127,50	2,34
Chauffeurs camions	140	2,46

PRIME D'ANCIENNETÉ

La prime d'ancienneté est calculée sur les bases suivantes :

- 2 % pour 5 ans de présence
- 5 % pour 10 ans de présence
- 8 % pour 15 ans de présence
- 11 % pour 20 ans de présence

A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes Sociaux.

II. — Déclaration aux Organismes Sociaux.

Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés tous les mois aux Organismes Sociaux.

Circulaire n° 62-23 précisant les taux minima des salaires du personnel des industries de l'habillement à compter du 1^{er} mai 1962.

I. — Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine 2.336 ratifiant les Arrêtés Ministériels du 10 juillet 1945 et n° 51-73 du 10 avril 1951, les taux des salaires du personnel des industries de l'habillement ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires minima ci-après :

I. PERSONNEL OUVRIER

Catégorie	Coefficient	Salaire horaire minimum
A	1	1,76
A'	1,03	1,81
B	1,05	1,85
C	1,08	1,90
C'	1,12	1,97
D	1,15	2,02
E	1,18	2,08
F	1,20	2,11
G	1,25	2,20
H	1,30	2,29
I	1,35	2,38
I'	1,40	2,46
J	1,55	2,73
K	1,65	2,90

2. PERSONNEL « EMPLOYÉS »

Coefficient	Salaire mensuel minimum (40 h. travail hebdo. soit 173 h. 33 p. mois)	Coefficient	Salaire mensuel minimum (40 h. travail hebdo. soit 173 h. 33 p. mois)
1	305,06	2,15	655,88
1,10	335,57	2,20	671,13
1,15	350,82	2,25	686,39
1,20	366,07	2,30	701,64
1,22	372,17	2,35	716,89
1,25	381,33	2,40	732,15

1,30	396,58	2,45	747,40
1,40	427,09	2,50	762,65
1,43	436,24	2,55	777,91
1,50	457,59	2,60	793,16
1,51	460,64	2,70	823,66
1,55	472,84	2,75	838,92
1,60	488,10	2,80	854,17
1,65	503,35	2,85	869,42
1,70	518,60	2,90	884,68
1,75	533,86	3,10	945,69
1,80	540,11	3,20	976,19
1,85	564,36	3,30	1.006,70
1,90	579,62	3,50	1.067,71
1,92	585,72	3,55	1.082,97
1,95	594,87	3,60	1.098,22
2	610,12	3,70	1.128,72
2,05	625,37	3,80	1.159,23
2,10	640,63		

II. — A ces salaires s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectué doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

IV. — Aux salaires mensuels minima des employés et agents de maîtrise s'ajoutent les primes d'ancienneté dont les taux sont calculés sur les bases suivantes : après 3 ans 3 % — après 6 ans 6 % — après 9 ans 9 % — après 12 ans 12 % — après 15 ans et plus 15 %.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
22, boul. de France	4 pièces, cuisine, bains	30-5-62	18-6-62
3, rue Saïge	1 pièce meublée	30-5-62	18-6-62
5, rue des Violettes	1 pièce meublée	30-5-62	18-6-62
11, av. St-Michel	2 pièces, cuisine, W.C.	30-5-62	18-6-62
19, av. de l'Annonciade, Villa les Lierres	2 pièces, cuisine, W.C.	1 ^{er} -6-62	20-6-62
16, av. de Fontvieille	1 chambre meublée	2-6-62	21-6-62
15, boul. d'Italie	3 pièces, cuisine, bains	2-6-62	21-6-62

Le Directeur
du Service du Logement
André PASSERON.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 15, 22 et 29 mai 1962, a prononcé les condamnations suivantes :

— H. J.C., né le 15 décembre 1936 à Oran (Algérie) de nationalité française, demeurant à Cap d'Ail a été condamné à cent nouveaux francs d'amende pour coups et blessures volontaires.

— I.H., né le 20 janvier 1944 à Grasse, de nationalité française, apprenti pâtissier, demeurant à Monaco, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour violation de domicile.

— C. S., né le 4 septembre 1900 à Riva (Italie) de nationalité française, commerçant, demeurant à Beausoleil, a été condamné à cent cinquante nouveaux francs d'amende, avec sursis, pour blessures involontaires et infraction au Code de la Route.

— O.H., né le 24 décembre 1924 à El Golea, Département de Constantine (Algérie) de nationalité française, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Eze-Village, a été condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et soixante quinze nouveaux francs d'amende pour violences et outrages à agent de la force publique, défaut de présentation de permis de conduire et d'attestation d'assurance et ivresse publique et manifeste.

— B.E., née le 26 août 1931 à Paris (21^e) de nationalité française, danseuse, domiciliée à Nice, a été condamnée à deux cents nouveaux francs d'amende pour violences et outrages à agent de la force publique.

— B. M., né le 11 juillet 1943 à Berlin (All.) de nationalité allemande, s'étant dit agent de publicité, actuellement sans domicile connu, a été condamné à trois mois d'emprisonnement par défaut pour grivèlerie.

— R.B., né le 24 août 1930 à Nice (A.M.) de nationalité française, employé des P. et T., domicilié à Monte-Carlo, a été condamné à deux cents nouveaux francs d'amende par défaut pour violences et voies de fait.

— D.H., né le 5 septembre 1934 à Saint-Charles, arrond. de Philippeville (Algérie) de nationalité française, monteur électricien, demeurant à Roquebrune Cap-Martin a été condamné à deux mois d'emprisonnement par défaut pour vol.

— G. P., né le 18 mai 1908 à Monaco, de nationalité française, domicilié à Monaco, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende pour bris de clôture.

— G. S., né le 12 juillet 1942 à Heiligenbell/Königsberg (Pologne) de nationalité allemande, sans profession, domicilié à Dortmund (Allemagne) a été condamné à quinze mois d'emprisonnement pour vols.

— M. H., né le 31 janvier 1942 à Cottbus (Allemagne) de nationalité allemande, peintre en bâtiment, domicilié à Dortmund (Allemagne) a été condamné à quinze mois d'emprisonnement pour vols.

— B. H., épouse I., née à Nice, le 16 septembre 1938, de nationalité française, demeurant à Nice, a été condamnée à cinquante nouveaux francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— A.I., épouse S. née à Molocchio, Province de Reggio-Calabre (Italie) employée d'usine, de nationalité française, demeurant à Cap-d'Ail (A.M.) a été condamnée à cinquante nouveaux francs d'amende pour coups et blessures volontaires et réciproques.

— D'A. R., né le 8 mai 1940 à Tunis (Tunisie) de nationalité italienne, manutentionnaire, demeurant à Nice, a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis pour vol.

— M. J., né le 25 septembre 1898 à Monaco, industriel,

demeurant à Monaco, a été condamné à cinquante nouveaux francs d'amende avec sursis pour infraction au règlement général de voirie.

— B. J., né le 29 juin 1911 à Banstapol (Angleterre) de nationalité britannique, journaliste, ayant résidé à l'Hôtel de Paris à Monte-Carlo a été condamné à quinze jours d'emprisonnement et mille nouveaux francs d'amende pour le délit et sept nouveaux francs d'amende pour la contravention, pour délit de fuite et infraction au Code de la Route.

INFORMATIONS DIVERSES

Les entretiens de Monaco en Sciences Humaines.

Créé par Ordonnance Souveraine, le Centre International d'Étude des Problèmes Humains (C.I.E.P.H.) se propose, pour principal objectif, de réunir annuellement en des « Entretiens de Monaco en Sciences Humaines » des savants venus de tous les horizons, dont les disciplines — pour éloignées les unes des autres qu'elles puissent paraître à première vue — se rencontrent cependant à un stade de leur recherche afin de résoudre la grande interrogation que leur pose l'homme dans sa complexité et sa mobilité.

Après une première réunion consacrée, en 1961, à l'évaluation des différents problèmes dont les participants aux Entretiens auraient à connaître au cours des années à venir, et à l'ordre d'urgence qu'il convenait d'adopter dans leur étude, le Centre vient d'organiser deux sessions couronnées par des résultats dont les hommes de science du monde entier n'auront qu'à saluer l'universalité.

Placés sous la présidence de M. Louis Chevalier, Professeur au Collège de France, Président du Conseil scientifique du C.I.E.P.H., les deux colloques se dérouleront du 24 au 30 mai dans l'immeuble des Beaux-Arts à Monte-Carlo.

La première session, organisée et dirigée par le Dr Jean Sutter, Président de la Société française de génétique, et par M. Torsten Hagerstrand, doyen de la Faculté des lettres de l'Université de Lund, déterminait « la mesure des déplacements humains », thème dont S.A.S. le Prince Pierre, Président d'honneur du Centre, se plut à souligner la portée en saluant, en présence de S.E. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Sociales, les savants rassemblés pour la séance inaugurale :

Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs

Je ressens très profondément, vous le savez, le grand honneur de déclarer ouverte cette deuxième réunion des Entretiens de Monaco en Sciences Humaines qui assemble encore une fois d'éminentes personnalités venues ici représenter les disciplines et les régions les plus diverses.

En tout premier lieu, je voudrais saluer le retour de notre Conseil d'administration entretenu déjà par la perte soudaine de S. E. M. Henri Tréneaud, Ministre de Monaco à Paris, il y a quelques mois.

Cette année, pour la première fois, nous accueillons avec les plus vifs souhaits les Comités exécutif, et consultatif du Centre International d'Étude constitués par Ordonnances Souveraines du 11 Avril. A la même date, une autre Ordonnance nommait à la Présidence du Conseil Scientifique M. le Professeur Louis Chevalier, l'animateur si éclairé et si bienveillant de notre première rencontre. Grâce à lui, vos savants débats nous ont souvent paru presque accessibles.

Messieurs, après le bouillonnement qui suivit le lancement du Centre, l'an dernier, et proposait trente et un sujets d'études

voici que se dessinent comme deux croisières, deux grands sillons à parcourir : le premier s'intitule « La mesure des déplacements humains » et le second pose les graves problèmes de la malnutrition... cette année sans doute verrons-nous aussi les actes ou comptes-rendus des Entretiens de Monaco.

Il semble bien, Mesdames et Messieurs, que se dessine aussi et s'organise ce mouvement d'humanisme qui s'ouvrait l'an dernier à vos efforts et à nos vœux, le Centre International d'Étude des Problèmes Humains, fondé à Monaco il y a un an, à l'aube de ce « temps frontière » — suivant l'expression du Président Kennedy dans un de ses récents discours — assez cruellement incertain, porte désormais un peu de nos espérances.

Autour de la table de travail, quelques-unes parmi les plus hautes personnalités du monde scientifique apportaient la mise au point de leur technique sur un sujet que sa difficulté et son acuité tout à la fois placent au premier rang des préoccupations générales :

Docteur Bateman A.J., Spécialiste de la Cytogénétique, Royaume-Uni.

M. Cavalli Sforza L.L., Professeur de Génétique à l'Université de Parme (Italie).

M. Barrai (Italie), M. Edwards (U.S.A.) et M. Parsons (R.-U.) Docteur Champion Yves, Médecin des hôpitaux psychiatriques. Hôpital Henri Roussel à Paris.

M. Freire-Maia N., Professeur à l'Université de Parana, (Brésil).

M. Goux Jean-Michel, Assistant à la Faculté des Sciences de l'Université de Paris (génétique).

M. Hagerstrand T., Professeur de Géographie; doyen de la Faculté des Lettres de l'Université de Lund (Suède).

M. Hill Reuben, Professeur de Sociologie à l'Université de Minnesota (Minnesota Family Center), U.S.A.

M. Lamotte M., Professeur de Zoologie à la faculté des sciences de l'Université de Paris.

M. Luu-Mau-Thanh (Viet-Nam), Statisticien diplômé de l'I.S.U.P. attaché de recherches au Centre de Recherches Anthropologiques du Musée de l'Homme.

M. Malecot G., Professeur à la Faculté des Sciences de Lyon (France).

M. Morrill R. L., Assistant professeur, département de géographie de l'Université de Washington (U.S.A.)

M. Morton N.E., Professeur Département de Génétique médicale. The University of Wisconsin (U.S.A.).

M. Saville J., Senior Lecturer in Economic History à l'Université de Hull (Grande-Bretagne).

M. Girardeau Emile, Membre de l'Institut de France, ancien Président de la C.S.F.

M. Wold Herman, Professeur à l'Université d'Uppsala (Suède) Membre de l'Académie royale des Sciences de Suède Vice-Président de l'Institut International de Statistique.

M. Picard Philippe, Professeur agrégé, assistant de mathématiques à la Faculté des Sciences de Lyon.

S.E. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, Président du Centre scientifique de Monaco, MM. Louis Aureglia, Président de la Commission médico-juridique de Monaco, Roger Peltier, Secrétaire général de l'Institut national d'études démographiques, organisateur de ces passionnantes journées de recherches, M. René Novella, Secrétaire Général de la Commission nationale monégasque pour l'UNESCO, administrateur du Centre sur le plan régional, tous membres du Conseil d'administration, assistèrent régulièrement aux séances de cette première session, manifestant par là l'intérêt réel qu'ils prenaient aux séances.

L'efficace collaboration de M^{me} Gallini et de M. Böhm, assurant l'interprétation simultanée des débats, la clarification de ces derniers en de lumineux rapports par MM. Goux et Longone, furent d'autres facteurs de succès pour des Entretiens admirablement fructueux, dont le secrétariat était confié à M^{lle} Grinda, secrétaire de la Commission monégasque pour

l'UNESCO et M. Douffiagues, diplômé de l'Institut des Sciences politiques.

Grâce à un ordre du jour minutieusement arrêté, chaque participant put exposer à ses collègues, parfois longuement, l'aspect de la question qui avait retenu son attention et bénéficié de ses patientes explorations. Au terme des interventions, un débat général s'instaurait, qui permettait à chacun de soulever une objection, d'apporter une rectification ou une explication, plus simplement encore, de demander une précision. Des études présentées, il est permis de retenir les contributions fournies à la compréhension des phénomènes migratoires dans l'activité humaine par M. Saville et M. Salzano, s'attachant l'un à décrire les déplacements en Angleterre et au Pays de Galles, l'autre quelques aspects génétiques des Amérindiens; la communication du Dr Champion sur la « Mesure de la morbidité mentale liée aux déplacements humains »; le point de vue géographique fourni par M. Hagerstrand avec « les données métriques géographiques des migrations »; les conclusions données par MM. Sutter et Luu sur la foi de leurs observations recueillies dans un département français; tandis que MM. Cavalli-Sforza, Goux, Malécot, Morton et Morrill envisagèrent le problème sous l'angle plus spécifiquement méthodologique des sciences exactes (mathématiques, statistique). Enfin, en un magistral mémoire, M. Emile Girardeau, membre de l'Institut, membre l'Académie des Sciences morales et politiques, décrivit les mouvements migratoires à Monaco.

Tout aussi importante — bien que de plus brève durée — la seconde session, due à l'initiative du Pr. Robert Debré, membre de l'Institut, ancien Président de l'Académie de Médecine, et du Pr. Skellam, directeur du « Nature Conservancy » (Londres), réunissait, pour l'examen d'une des plus tragiques résultantes de la poussée démographique moderne : la malnutrition, et singulièrement ses ravages dans le Tiers-monde, d'éminents spécialistes :

M. Gabriel Ardant, Inspecteur général des Finances (rapporteur).

Dr Autret, Directeur du département « Nutrition » F.A.O. (Rome) (rapporteur).

M. Cormary, Inspecteur de l'Académie de Paris, ancien Vice-Recteur de la Réunion.

M. Crochet, Rédacteur en chef de la « Coopération agricole ».

M. Robert David, Ministère d'État chargé des D.O.M. et T.O.M. ancien chargé de mission à Madagascar.

Pr René Dumont, Professeur à l'Institut national agronomique (rapporteur).

Pr Alfred Sauvy, Professeur au Collège de France; Directeur de l'Institut national d'études démographiques.

Après avoir évoqué les méfaits de la malnutrition et en avoir cerné l'étendue, les savants proposèrent, dans un substantiel rapport, une série de mesures — les unes immédiates, les autres à plus longue échéance — de nature à lutter de façon durable contre un des fléaux les plus alarmants du XX^e siècle.

Les travaux de l'une et l'autre session furent exposés par les savants eux-mêmes aux représentants de la presse écrite, parlée, et filmée au cours de deux conférences de presse convoquées à l'Hôtel de Paris par le Commissaire général au Tourisme

Studeux mais point moroses, les participants aux deux colloques se rendirent à des réceptions organisées en leur honneur et en celui des personnalités composant le Conseil d'Administration, par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le Gouvernement princier, la Municipalité monégasque, le Directeur du Musée océanographique, le Conservateur du Musée Ile-de-France à Beaulieu...

Ainsi, joignant l'utile — l'essentiel même — au moins grave, tempérant de courtoises interruptions les discussions scientifiques, les Entretiens de Monaco ont fait briller une fois encore à la face du monde ce qui, depuis des siècles, caractérise l'action

exemplaire des Souverains : le développement éclairé des activités intellectuelles, que la grâce d'une Principauté hospitalière exempt de toute austérité.

Le Prix de Composition Musicale Prince Rainier III.

Le Prix de Composition musicale qui porte le nom de S.A.S. le Prince Souverain, a rassemblé pour la troisième fois à Monaco des compositeurs internationaux invités à se prononcer sur l'opportunité de décerner des récompenses à certains des quelque cent trente compositeurs qui avaient soumis des œuvres dans les trois catégories que prévoit le règlement du concours : musique de chambre, musique orchestrale, musique scénique.

C'est de vingt-cinq pays différents (Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bulgarie, Belgique, Brésil, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Hongrie, Irlande, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Suisse, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Vénézuéla) que provenaient cette année les 65 partitions présentées dans la première catégorie, les 43 œuvres orchestrales et les 23 ouvrages scéniques.

Le jury définitif, présidé par M. Georges Auric (France), se composait de M^{lle} Nadia Boulanger, MM. Roland-Manuel (France), Alfred Uhl (Autriche), Laszlo Lajtha (Hongrie), Goffredo Petrassi (Italie), Dag Wiren (Suède), Conrad Beck (Suisse), Zygmunt Mycielski (Pologne), Harold Shapero (U.S.A.) Six de ces personnalités formant le pré-jury s'étaient réunies dès le 16 mai, afin de procéder à une première lecture des manuscrits. Une semaine plus tard, c'est le jury au complet qui tenta de découvrir parmi les candidats le compositeur digne d'attention dont l'œuvre aurait peut-être l'honneur d'être créée sur la scène de l'Opéra de Monte-Carlo, ou au cours des concerts qui attirent les mélomanes du monde entier, l'hiver salle Garnier, l'été dans la cour d'honneur du Palais Princier.

En fait, aucune des partitions présentées n'emporta l'approbation générale qui lui permettrait de prétendre aux hautes distinctions qu'accorde le Prince Souverain, mais plusieurs mentions désignèrent les compositeurs que le jury avait choisi d'encourager.

En musique de chambre, une première mention ex-æquo fut attribuée à la troisième sonate pour piano, de M. Louis Belaubre (né et domicilié en France) et à la sonate pour piano de M. Janez Maticic (né en Yougoslavie, domicilié en France). Une deuxième mention allait aux « Meditazioni per soprano, organo e percussioni », de M. Augustyn Bloch (né et domicilié en Pologne).

En musique orchestrale, une première mention à l'unanimité était attribuée au « Concerto per viola ed orchestra » de Henri Lazarof (né en Bulgarie, domicilié aux U.S.A.), une deuxième mention ex-æquo à la « Symphony in two movements » de M. Donald Harris (né aux U.S.A., domicilié en France) et à la Symphony de M. Jan Meyerowitz (né en Allemagne, domicilié aux U.S.A.), tandis qu'une troisième mention était accordée à « Tre movimenti per orchestra » de M. Giancarlo Chiaramello (né et domicilié en Italie).

Aucune œuvre de musique scénique ne fut estimée digne de recevoir, à défaut du prix, une mention. Bien que le règlement n'en prévoie ni l'existence ni — à plus forte raison — la dotation, les mentions furent accompagnées d'importantes récompenses en espèces, gages certains de l'intérêt que S. A. S. le Prince Rainier III porte aux compositeurs encore peu connus, sinon totalement ignorés.

Ces résultats furent rendus publics lors de la conférence de presse que tinrent, à l'Hôtel de Paris, MM. Georges Auric, président du jury et Emmanuel Bondeville, Président du Comité d'organisation, entourés des membres du jury et du Comité d'organisation du Prix.

Les uns et les autres furent, pendant les deux semaines que durèrent les travaux, l'objet de nombreuses invitations formulées

par LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse de Monaco, le Gouvernement Princier, le Maire de Monaco, le comité d'organisation..., et remportèrent de leur passage dans la Principauté le souvenir d'un pays qui a choisi de favoriser les nobles préoccupations de l'art.

A la Galerie Rauch.

Abstraite sans hermétisme, la peinture de Vernet-Bonfort ne peut manquer de plaire même aux tenants les plus farouches de l'art figuratif.

La construction solide, l'équilibre harmonieux des proportions, le choix des nuances, composent des tableaux audacieux par leur facture, mais bien pensés, images d'un esprit parfaitement adulte qui a maîtrisé la matière et atteint le mode d'expression le plus propice à son épanouissement. Inaugurée à la Galerie Rauch en présence d'une assistance nombreuse, l'exposition des œuvres de Vernet-Bonfort réconcilie avec l'agressivité de beaucoup de jeunes peintres, et prouve justement que jeunesse ne peut être tenue pour synonyme d'excentricité ou d'aberration, qu'abstraction ne signifie pas fatalement supercherie!

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 29 mai 1962, par le notaire soussigné, M. Renato GRIFFON, commerçant, demeurant Palais Héraclès, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, a acquis de M. Mario D'ERRICO, commerçant, demeurant n° 11, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de tailleur d'habits pour hommes et dames, ayant un caractère de grand luxe, exploité avenue de Monte-Carlo, à Monte-Carlo, en bordure des jardins de l'Hôtel de Paris.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

AVIS

La Société anonyme monégasque « LE ROYAL-TY » Bar-Restaurant, avenue de la Costa à Monte-Carlo, tient à porter à la connaissance de tous tiers intéressés qu'un changement complet est intervenu dans l'administration et la direction de la Société.

Les personnes susceptibles de formuler des réclamations sont priées de se faire connaître directement au siège social dans les quinze jours du présent et unique Avis.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme au capital de 3.025.000 NF.

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ sont convoqués, au siège social, avenue de Fontvieille, à Monaco, pour le Samedi 30 Juin 1962 :

1° — à 11 heures, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil, Rapport des Commissaires aux comptes, Examen et approbation des comptes de l'exercice 1961, Quitus aux Administrateurs.
- Emploi du solde du compte « Pertes et Profits ».
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur.
- Rémunération des Commissaires aux Comptes.
- Application de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- Questions accessoires s'il y a lieu.

2° — à l'issue de cette Assemblée, en Assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification à apporter à l'article 2 des statuts, en application de l'Arrêté Ministériel n° 62-162 du 11 mai 1962.
- Questions accessoires s'il y a lieu.

Le Conseil d'Administration.

Société des Laboratoires Dulcis
du Docteur Ferry

Siège social : 6, avenue Saint-Michel - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DES LABORATOIRES DULCIS du Docteur FERRY », sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire au siège social pour le mercredi 27 juin 1962 à 11 heures à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modifications à apporter aux articles 4 et 37 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

PROSÉLECT

Société anonyme monégasque au capital de 50.000 NF.

2, rue des Princes - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société anonyme monégasque « PROSELECT » sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social pour le Jeudi 28 Juin 1962 à 15 heures avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1961.
- 2° — Rapport des Commissaires sur les comptes dudit exercice.
- 3° — Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1961. Approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion.
- 4° — Affectation des résultats.
- 5° — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6° — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société Foncière du Domaine de Roqueville

Société anonyme monégasque au capital de 150.000 NF.

Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte
MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le vendredi 29 juin 1962 à onze heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration,
- Rapport des Commissaires aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice 1961 et affectation des résultats;
- Quitus aux Administrateurs,
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

" De Lavaissière, Établissements Castelli & C^{ie} et Bellissen "

Société en nom collectif

CESSION DE DROITS SOCIAUX MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte s.s.p. en date à Monaco du 26 mai 1962, enregistré, M^{me} Odette PITION, veuve de M. Emile BELLISSEN, demeurant à Casablanca, a cédé à M. Maurice de LAVAISSIERE, demeurant n° 4, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, les 100 parts d'intérêt de 10 NF chacune lui appartenant dans la Société en nom collectif « DE LAVAISSIERE, ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} et BELLISSEN » au capital de 200.000 NF, avec siège 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco.

La Société continue, en conséquence, d'exister entre M. de LAVAISSIERE et la Société anonyme « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} ». La raison et la signature sociale deviennent « de LAVAISSIERE, ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} ».

Le capital appartient pour 180.000 NF à M. de LAVAISSIERE et pour 20.000 NF à la Société « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} ».

La Société sera gérée et administrée par M. de LAVAISSIERE, avec les pouvoirs prévus sous l'article 13 des statuts.

Pour extrait :

Monaco, le 11 juin 1962.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

"Administrative Services International"

(société anonyme monégasque)

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « ADMINISTRATIVE SERVICES INTERNATIONAL » au capital de 50.000 NF et siège social à Monaco, établis, en brevet, par le notaire soussigné, les 29 novembre 1961 et 19 février 1962, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 23 mai 1962.

2° Déclaration de souscription et de versement de capital de ladite Société, reçue par le notaire soussigné, le 23 mai 1962.

3° Délibération de l'Assemblée générale constitutive tenue, au siège social, le 25 mai 1962, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné par acte du même jour,

ont été déposées le 8 juin 1962 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

BANQUE DE COMMERCE MONÉGASQUE

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 NF.
33, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO
R.C.I. 56 S 0118

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 33, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, le Vendredi 29 Juin à 18 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 1961;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

LAMARCO

Société anonyme au capital de 780.000 NF.
28, boulevard Princesse Charlotte - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société « LAMARCO », Société anonyme au capital de 780.000 nouveaux francs, dont le siège social est sis à Monte-Carlo, 28, boulevard Princesse Charlotte, sont convoqués pour le mercredi 27 Juin 1962 à 15 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la Société pendant l'exercice 1961.
- Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur ledit exercice.

- Approbation du bilan et du compte de pertes et profits.
- Affectation du bénéfice.
- Quitus au Conseil d'Administration.
- Questions diverses.

Les propriétaires d'actions nominatives pourront assister aux Assemblées sur simple justification de leur identité à condition d'être inscrits sur les registres sociaux cinq jours au moins avant ladite Assemblée.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour assister aux Assemblées, déposer au siège social, soit leurs titres, soit leurs récépissés en constatant le dépôt dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

SERVICIA COMPANY

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 NF.
12, Quai Antoine 1^{er} - MONACO
R.C.I. Monaco 61 S 0964

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, 12, quai Antoine 1^{er} à Monaco, le Vendredi 29 Juin à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur le premier exercice social clos le 31 décembre 1961;
- 2°) Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice;
- 3°) Examen et approbation des comptes de l'exercice; affectation des résultats; quitus aux Administrateurs;
- 4°) Nomination d'un Commissaire aux Comptes pour les exercices 1962 et 1963;
- 5°) Autorisation à donner aux Administrateurs, dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 6°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“Banque de Financement Industriel”

Société anonyme monégasque au capital de 1.100.000 NF
Siège social : 30, boulevard Princesse Charlotte
 MONTE-CARLO (Principauté de Monaco)

CONVOCATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 1962

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 29 juin 1962 à 15 heures, au siège social, 30, boulevard Princesse Charlotte, avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice 1961.
- 2^o — Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice 1961.
- 3^o — Examen et approbation des comptes de cet exercice, quitus au Conseil d'Administration.
- 4^o — Ratification de nomination et démission d'Administrateurs.
- 5^o — Opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.
- 6^o — Questions diverses.

Monte-Carlo, le 6 juin 1962.

Le Conseil d'Administration.

International Macgregor Organization

« I. M. G. O. »

Société anonyme monégasque au capital de 480.000 NF.
Siège social : Palais de la Scala n° 403 - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires sont convoqués pour le Jeudi 28 Juin 1962 à dix heures, au siège social, en Assemblée générale ordinaire annuelle, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1961,
- 2^o — Rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice,
- 3^o — Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 décembre 1961; affectation des résultats,

- 4^o — Quitus aux Administrateurs,
- 5^o — Renouvellement des autorisations données aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895,
- 6^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 5 mars 1962, par le notaire soussigné, M^{me} Jacqueline OLIVERO, coiffeuse, épouse de M. Aurelio BANDOLI, demeurant Villa Magenta, à Cap-d'Ail, a acquis de M^{lle} Hermine BELLONE, commerçante, demeurant n° 33, boulevard de Belgique, à Monaco, un fonds de commerce de salon de coiffure, exploité n° 11 bis, rue Plat, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^o Rey, notaire.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société anonyme au capital de 17.500 NF

Siège social : Avenue des Spélugues - MONTE-CARLO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 2 juillet 1962 à 11 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes sur l'exercice 1961.
- 2^o — Approbation des dits rapports ainsi que des comptes et du bilan de l'exercice 1961; quitus au Conseil d'Administration et au Commissaire.
- 3^o — Affectation des résultats.

4^o — Renouvellement du mandat des deux Administrateurs.

5^o — Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Pour Convocation :

Le Conseil d'Administration.

ALLIED CHEMICAL S. A.

(Siège social ZUG - Suisse)

Publication prescrite par l'article 4 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de Monaco du 5 mai 1962 ayant autorisé la Société susdite à étendre ses opérations dans la Principauté de Monaco

STATUTS

I. RAISON SOCIALE, SIEGE ET OBJET DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER.

Sous la raison sociale

ALLIED CHEMICAL A.G.

ALLIED CHEMICAL S.A.

il est constitué une Société.

ART. 2.

Le siège de la Société est à Zug (Suisse). Elle peut créer des succursales.

ART. 3.

La Société a pour but de fabriquer des produits chimiques de toute nature et de faire le commerce de toutes marchandises, en particulier de produits chimiques; d'acquérir, d'administrer et de mettre en valeur des brevets, des marques et des procédés de fabrication; de fournir des conseils techniques et administratifs et d'exécuter des travaux de montage; d'acquérir des actions ou des participations de toute nature à d'autres entreprises; de conclure des affaires étant en rapport avec les buts énumérés ci-dessus, y compris l'achat, l'administration et la vente d'immeubles; de se charger de toute autre activité qui a un rapport direct ou indirect avec l'objet de la Société.

ART. 4.

La durée de la Société est indéterminée; demeurent réservées les dispositions légales concernant sa dissolution.

II. CAPITAL SOCIAL, ACTIONS, ACTIONNAIRES

ART. 5.

Le capital social de la Société est fixé à la somme de frs. 430.000 (quatre cent trente mille francs suisses), divisé en 430 actions nominatives, d'une valeur nominale de frs. 1.000 chacune, qui sont entièrement libérées.

ART. 6.

Les noms et adresses des Actionnaires sont inscrits dans le registre des actions de la Société. En cas de changement d'adresse, l'Actionnaire doit communiquer à la Société, par écrit, sa nouvelle adresse. Les communications de la Société aux Actionnaires sont valablement faites à l'adresse mentionnée dans le registre des actions.

Seuls les Actionnaires inscrits dans ce registre sont légitimés vis-à-vis de la Société à exercer les droits sociaux.

Le fait de posséder des actions comporte de plein droit la reconnaissance des statuts.

ART. 7.

L'aliénation d'actions n'est admissible qu'avec le consentement du Conseil d'Administration. Le Conseil n'est pas tenu de justifier un refus en faisant part de ses motifs; art. 686 al. 4 C.O. est réservé.

ART. 8.

Par la voie de modification des statuts, l'Assemblée générale peut en tout temps transformer des actions nominatives en actions au porteur ou des actions au porteur en actions nominatives.

III. ORGANES DE LA SOCIETE

ART. 9.

Les organes de la Société sont :

- A. L'Assemblée générale des Actionnaires,
- B. Le Conseil d'Administration,
- C. L'organe de contrôle.

A. L'Assemblée générale des Actionnaires.

ART. 10.

L'Assemblée générale des Actionnaires est l'organe suprême de la Société; ses décisions prises en conformité des statuts et de la loi lient de droit tous les Actionnaires.

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice au siège social ou en tout autre lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées :

- a) Par décision de l'Assemblée générale;
- b) Par décision du Conseil d'Administration;
- c) A la demande de l'organe de contrôle;

- d) A la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant ensemble le dixième au moins du capital social, à condition que la demande soit faite par écrit et indique le but poursuivi.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent avoir lieu au siège social ou en tout autre lieu.

ART. 11.

Les convocations à l'Assemblée générale sont adressées aux Actionnaires par lettre recommandée, vingt jours au moins avant la date de la réunion, avec l'indication de l'ordre du jour.

Conformément à l'art. 701 C.O. les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent tenir, s'il n'y a pas d'opposition, une Assemblée générale sans observer les formes prévues pour la convocation. Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette Assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'Assemblée générale.

Le compte de profits et pertes, de même que le bilan, le rapport de l'organe de contrôle, le rapport de gestion ainsi que les propositions quant à l'emploi des bénéfices nets sont adressés aux Actionnaires et en outre mis à leur disposition, vingt jours au moins avant l'Assemblée générale ordinaire, au siège social et le cas échéant, aux succursales.

ART. 12.

L'Assemblée générale a les droits qui lui sont conférés par la loi et les statuts, en particulier :

- a) D'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion ainsi que de déterminer l'emploi du bénéfice net.
- b) De donner décharge au Conseil d'Administration.
- c) De nommer et de révoquer le Conseil d'Administration et l'organe de contrôle ainsi que de fixer leur rémunération.
- d) De modifier les statuts.
- e) De se prononcer sur les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts et sur les propositions émanant du Conseil d'Administration.

ART. 13.

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration, en leur absence par un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par ce dernier. Le Secrétaire est choisi par le Président de l'Assemblée.

Les scrutateurs sont nommés par l'Assemblée générale.

Le procès-verbal est signé par le Président, le Secrétaire et les Scrutateurs.

ART. 14.

Ont droit de vote les Actionnaires inscrits dans le

registre des actions de la Société dix jours avant la réunion.

Chaque action donne droit à une voix.

Tout Actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un tiers qui doit se légitimer par une procuration écrite ou télégraphique.

ART. 15.

L'Assemblée générale peut prendre des décisions si les propriétaires ou les représentants de la majorité des actions ayant droit de vote sont présents. Des dispositions contraires de la loi ou des statuts sont réservées.

Sauf disposition impérative de la loi ou une prescription contraire des statuts, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix représentées. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'Assemblée générale fixe le mode de scrutin.

B. Le Conseil d'Administration.

ART. 16.

Le Conseil d'Administration se compose de 5 membres au moins, élus par l'Assemblée générale pour une année. Dans ce sens, la durée des fonctions s'étend d'une Assemblée générale ordinaire à la clôture de la prochaine Assemblée générale ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration se constitue lui-même, en nommant chaque année son Président et son Vice-Président.

ART. 17.

Chaque membre du Conseil d'Administration est tenu de déposer, pour la durée de ses fonctions, une action au moins auprès de la Société. Les actions déposées ne peuvent pas être aliénées ou mises en gage pendant la durée du dépôt.

ART. 18.

Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président, son Vice-Président ou par deux autres membres. Les convocations sont adressées, par lettre ou par télégramme, 5 jours au moins avant la date de la séance, à l'adresse personnelle ou professionnelle des membres, avec l'indication de l'ordre du jour ainsi que la date et du lieu de la séance. En outre, la convocation peut être adressée, par téléphone, aux membres personnellement.

La totalité des membres peut en outre tenir une séance, s'il n'y a pas d'opposition, sans observer les formes prévues pour sa convocation. Les séances du Conseil d'Administration ont lieu au siège social ou en tout autre lieu.

Le Conseil d'Administration peut prendre des décisions si 4 membres au moins sont présents ou représentés. Les membres du Conseil peuvent se faire représenter par un autre membre, moyennant une

procuration écrite ou télégraphique, donnée spécialement pour une séance déterminée.

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité d'au moins quatre voix.

Le Conseil peut aussi prendre ses décisions par voie de circulaire.

ART. 19.

Un procès-verbal, signé d'une part par le Président et d'autre part par le Secrétaire, enregistre les délibérations et les décisions du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil. Un tiers qui n'est pas Administrateur peut être désigné en qualité de Secrétaire.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration est autorisé à prendre des décisions sur toutes les affaires de la Société, à l'exception de celles qui, par la loi ou les présents statuts, sont réservées ou déléguées aux autres organes de la Société.

Le Conseil nomme les personnes pouvant lier la Société par leur signature, en fixant le mode de signature.

ART. 21.

Le Conseil d'Administration est autorisé à confier tout ou partie de la gestion à un Comité de Direction composé d'Administrateurs ou à un ou plusieurs Administrateurs-Délégués. Il peut également charger des tiers, qui ne sont pas nécessairement Administrateurs, de la gestion et représentation. L'art. 18 des présents statuts est réservé.

C. *L'organe de contrôle.*

ART. 22.

L'Assemblée générale élit, pour la durée d'une année, une Société fiduciaire en qualité de contrôleur.

ART. 23.

L'organe de contrôle est tenu de remplir les tâches qui lui sont confiées par la loi. Il soumet en particulier à l'Assemblée générale, sur le bilan et les comptes présentés par l'Administration, un rapport écrit, où il propose l'approbation du bilan, avec ou sans réserves, ou son renvoi au Conseil d'Administration et préavise sur les propositions de l'Administration relative à la répartition du bénéfice.

IV. COMPTES ANNUELS ET REPARTITION DU BENEFICE

ART. 24.

L'exercice annuel finit le 31 décembre, la première fois le 31 décembre 1962.

Les comptes sont établis selon les dispositions légales.

ART. 25.

L'Assemblée générale dispose du bénéfice net après déduction des versements prescrits au fonds de réserve légal conformément aux art. 671 ss. C.O.

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE

ART. 26.

La dissolution et la liquidation de la Société sont régies par les statuts et la loi.

VI. PUBLICATIONS.

ART. 27.

Les communications de la Société aux Actionnaires sont valablement faites par lettre recommandée expédiée à l'adresse indiquée par ces derniers à la Société.

Les publications de la Société sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Signé : Grand E. SITA.

Agent responsable agréé.

Une copie en langue française des statuts a été enregistrée à Monaco le 24 mai 1962 S.S.P. F^o 90 V^o Case 1.

Monaco, le 11 juin 1962.

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

**“ De Lavaissière, Bellissen,
Établissements Castelli & C^{ie} ”**

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 20 décembre 1961, par le notaire soussigné, et M^o Frédéric de Bottini, M. Maurice-Marie-Louis-Jean de LAVAISSIERE, commerçant, demeurant n^o 4, rue Bel Respiro, à Monte-Carlo, a apporté à la Société en nom collectif dénommée « DE LAVAISSIERE, BELLISSEN, ÉTABLISSEMENTS CASTELLI & C^{ie} », au capital de 200.000 NF avec siège social n^o 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de droguerie, brosserie, produits photographiques en gros et détail, à l'exclusion pour la vente en gros de carburants et alcools, exploité n^o 22 bis, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

LOCATION - GÉRANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, soussigné, le 23 mai 1962, la Société anonyme monégasque « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », dont le siège social est à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, n^o 7, a donné à titre de location-gérance pour une durée de deux années à compter du 1^{er} juin 1962, à M^{me} Marie, Mathilde PINELLI, sans profession, épouse de Monsieur André, Louis CLERICI, retraité, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 52, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de bar-restaurant, salon de tné, fabrication et vente de pâtisseries, glaces, confiserie, exploité à Monte-Carlo, 7, avenue des Spélugues, connu sous le nom de « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID ».

Audit acte il a été prévu un cautionnement de vingt mille nouveaux francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 8 janvier 1962, par le notaire soussigné, M. Jean-Louis-Jacques ALBE, ingénieur, demeurant n^o 165, boulevard Bineau, à Neuilly-sur-Seine, a acquis de M^{me} Rose-Denise BAVASTRO, épouse contractuellement séparée de biens de M. Maurice FLAMENT, demeurant n^o 37, boulevard de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de papeterie, journaux, etc... exploité « Le Ruscino », Quai Antoine 1^{er}, à Monaco, sous la dénomination de l'« AMPHORE ».

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mai 1962, par le notaire soussigné, M. Marcel-René-Victor BOSSUT, commerçant, demeurant Palais de la Scala, à Monte-Carlo, a acquis de M. Henri-Jean-Antoine ORENGO, Administrateur de Sociétés, demeurant n^o 15, rue Princesse Antoinette, à Monaco-Condaminé, tous ses droits au bail commercial d'un appartement n^o 205 au troisième étage de l'immeuble Palais de la Scala, à Monte-Carlo, qui lui avait été consenti par M. Ernest OLIVIER, Consul honoraire de Turquie, demeurant « Palais de la Scala », à Monte-Carlo, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du 15 décembre 1960, aux termes d'un acte s.s.p. du même jour, enregistré le 11 janvier 1961, folio 1, recto, case 2.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains du cessionnaire dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J. C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Le contrat de gérance libre concernant l'exploitation d'un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie et accessoires, etc... exploité n^o 40, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo et consenti par M. Francis MOSCHIETTO, commerçant, demeurant n^o 8, avenue Saint-Michel, à Monte-Carlo, à M^{me} Charlotte NESEN et à M^{lle} Louise TIRABOSCHI, demeurant toutes deux à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu le 23 mai 1961, par le notaire soussigné, a pris fin le 31 mai 1962.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, en l'étude de M^e Rey, notaire.

Monaco, le 11 juin 1962.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

Imprimerie Nationale de Monaco S. A. — 1962.